

Citadelle - Exercice de l'activité de restauration rapide - Avenant n° 3 à la convention liant la Ville de Besançon à la SARL Besançon-Loisirs-Détente

M. LE MAIRE, Rapporteur : La SARL Besançon-Loisirs-Détente gère actuellement deux activités dans le cadre d'une concession d'occupation du domaine public conclue en 1992 avec la Ville : le restaurant gastronomique «Le Vauban» et un self-service.

Le self-service est en concurrence avec le dispositif de restauration rapide mis en place par la SEM de la Citadelle depuis 1994. L'équilibre économique du contrat conclu avec la SARL en 1992 en est donc remis en cause.

Des discussions récentes ont permis d'aboutir à un accord de principe soumis à l'approbation de la Ville et clarifiant les conditions d'exercice de cette activité de restauration rapide sur le site de la Citadelle. La SEM aurait l'exclusivité sur celle-ci, la SARL conservant l'exclusivité sur la restauration gastronomique.

Ainsi la SARL accepte-t-elle de se défaire gratuitement des locaux et du matériel du self-service, ceux-ci étant remis par la Ville à la SEM de la Citadelle dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de gestion. En outre, il convient de partager en deux surfaces égales les terrasses attenantes.

En contrepartie, la redevance annuelle fixe actualisable de l'ordre de 100 KF en 1996 versée par la SARL sera abaissée de 20 % (montant HT), part correspondant environ à l'importance du self-service dans le chiffre d'affaires de la SARL à la conclusion du contrat initial. La redevance sur chiffre d'affaires ne change pas.

Le Conseil Municipal est invité en conséquence à en décider et à autoriser M. le Maire à signer un avenant n° 3 au contrat du 31 mars 1992 ayant pour objet la modification du périmètre de l'activité et du montant de la redevance annuelle fixe, dans les conditions prévues ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 31 juillet 1997.